



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



Agence Sud

Unité  
Infrastructures

## ARRETE n° 1856 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°5  
entre le P.R 5+750 et le P.R 32+500  
sur les communes de St-Louis et de Cilaos

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de calibrage hydraulique, de parapets et d'enrobés sur la RN5 entre les PR 5+750 et 32+500.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sur la Route Nationale n° 5 entre les PR 5+750 et 32+500 sera réglementée à partir du mercredi **20 juillet 2005** pour une durée de **10 mois**.

**ARTICLE 2** : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglée de 8h30 à 15h30 par alternat par piquets K 10 sur une longueur de 100 m maximum avec des interruptions ne dépassant 10 minutes.

Z.I. n° 1  
Ravine Blanche  
BP 341  
97448 Saint-Pierre  
Cedex  
téléphone :  
02 62 35 73 00  
télécopie :  
02 62 35 10 89

**ARTICLE 4 :** La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises SAS, TURPIN Hubert, STPG/BIP et SIR sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Équipement de St Pierre

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Équipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien,  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,  
le maire de la commune de St-Louis,  
le maire de la commune de Cilaos,  
le directeur de l'entreprise SAS,  
le directeur de l'entreprise TURPIN Hubert,  
le directeur de l'entreprise STPG/BIP,  
le directeur de l'entreprise SIR .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

*Saint-Denis, le 20 juillet 2005*

P/Le Préfet de la région et du département de la Réunion et par délégation  
Le chef du service Gestion de la route

« Signé »

Ivan MARTIN